

10

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du 7 mai 2018, tenue à 20h00 à la salle du conseil de l'édifice municipal, sise au 23, rue de la Fabrique, Sainte-Angèle-de-Mérici.**

Sont présents:

Monsieur Michel Côté	maire
Madame Dolorès Bélanger	conseillère siège numéro 1
Madame Myleine Gauthier	conseillère siège numéro 2
Madame Francine Bezeau	conseillère, siège numéro 3
Madame Marie-France Dupont	conseillère, siège numéro 4
Monsieur Réginald Dionne	conseiller, siège numéro 5
Monsieur Stéphane St-Onge	conseiller, siège numéro 6

**Les membres présents forment quorum.**

**Monsieur Denis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.**

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 18-05-134 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant, attendu que varia soit ouvert jusqu'à la fin de la séance;
2. Adoption des procès-verbaux
  3. Administration
    - 3.1 Nomination d'un maire suppléant
    - 3.2 Avis public – Endroits pour affichage
    - 3.3 Directeur général et secrétaire-trésorier – Contrat de travail
    - 3.4 Aide financière – Incendie d'une résidence
  4. Trésorerie
    - 4.1 Présentation des rapports de dépenses :
      - 4.1.1. Liste des dépenses incompressibles payées en avril 2018 (annexe 1).
      - 4.1.2 Rémunération des employés, des élus municipaux.
      - 4.1.3 Engagements de dépenses.
      - 4.1.4 Autorisation de paiement de dépenses (annexe 2).
  5. Transport
    - 5.1 Ministère des Transports - Réintégration du prolongement de l'autoroute 20 de Notre-Dame-des-Neiges au Bic (Rimouski) dans le plan québécois des infrastructures- Appui
    - 5.2 Gravier – Achat de 200 voyages
    - 5.3 Les Aménagements Lamontagne Inc – Location du balai mécanique et achat d'abat-poussière
  6. Sécurité publique
    - 6.1 Signalisation durant les inondations
  7. Hygiène du milieu
    - 7.1 Formation en eau souterraine - Inscription
  8. Urbanisme
    - 8.1 Adoption du premier projet de règlement no. 2018-05 modifiant le règlement de zonage no. 2010-05
  9. Loisirs et culture
    - 9.1 CLD – Défi OSEntreprendre 2018 - Don
    - 9.2 École du Portage – Gratuité de la salle paroissiale
    - 9.3 Réseau bibliothèque – Location de local à la future bibliothèque
    - 9.4 Fête du 150<sup>e</sup> – Aide financière
    - 9.5 Vélo tour – Gratuité de la salle paroissiale

- 10
- 9.6 Adhésion au projet d'amélioration des parcs et des équipements récréatifs et sportifs (PAPERS)
  - 9.7 Les Brise-Lames de la Mitis – Gratuité de la salle paroissiale – Demande de commanditaire
  - 9.8 540, ave de la Vallée – Construction du palier côté est – Soumission
  - 9.9 540, ave de la Vallée – Construction de la rampe d'accès avant – Soumission
10. Varia
- 10.1 CPTAQ – Appui Béton provincial
  - 10.2 Transport Martin Beaulieu – Remboursement de facture
  - 10.3 Vente de trois (3) calorifères - Ancien presbytère
  - 10.4 Tétra-Tech – Paiement facture
11. Période de questions
12. Levée de la séance

Adoptée

## **2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

- 18-05-135 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 avril et de la séance extraordinaire du 24 avril 2018.

Adoptée

## **3. ADMINISTRATION**

### **3.1 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT**

- 18-05-136 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers de nommer monsieur Réginald Dionne, maire suppléant et substitut aux réunions de la municipalité régionale de comté, pour les mois de mai, juin et juillet 2018.

Adoptée

### **3.2 AVIS PUBLIC – ENDROITS POUR AFFICHAGE**

- 18-05-137 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'afficher les avis publics à la future bibliothèque et au Dépanneur du centre, en remplacement de la Caisse Populaire.

Adoptée

### **3.3 DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER – CONTRAT DE TRAVAIL**

Suite à la demande d'un vote, mesdames Myleine Gauthier et Marie-France Dupont, messieurs Stéphane St-Onge et Michel Côté vote pour, et mesdames Dolorès Bélanger, Francine Bezeau et monsieur Réginald Dionne vote contre.

- 18-05-138 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à la majorité des conseillers d'accepter le contrat de travail telle que présenté aux membres du conseil municipal.  
Le traitement accordé au directeur général, dans ses grandes lignes sont :

- Un salaire annuel de 72 000\$ avec une majoration annuelle selon ce qui est prévu dans la convention collective des employés municipaux;
- Les jours fériés tels que précisés dans cette même convention collective;
- Quatre semaines de vacances annuelles, plus une semaine additionnelle en l'an 2020 et une dernière de plus à compter de l'an 2023;
- Une participation au REER du directeur général à 5% de son revenu brut;
- Une participation à une assurance salaire, médicaments et dentaire payé selon la répartition de 50% - 50% pour les deux partis;
- Deux mois de pénalité dans le cas d'un congédiement et 1 mois additionnel par année à partir de la troisième année.

En retour, le directeur général :

- Exécutera son travail à raison de 35 heures par semaines et ne cumulera aucune heure supplémentaire;
- Participera aux 12 ateliers de travail et aux 12 séances du conseil municipal;
- Exécutera son travail en respect du code municipal.

Adoptée

### 3.4 AIDE FINANCIÈRE – INCENDIE D'UNE RÉSIDENCE

18-05-139 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le chèque émis en date du 20 avril 2018, à l'ordre de madame Nelly Desgagnés, en tant qu'aide financière suite à l'incendie de sa résidence, au montant de 200.\$

Adoptée

## 4. TRÉSORERIE

### 4.1 PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES

#### 4.1.1 LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES EN AVRIL 2018 (ANNEXE 1)

Annexe 1

#### 4.1.2 RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DES ÉLUS

<u>DATE</u>	<u>À L'ORDRE DE</u>	<u>MONTANT</u>
Avril 2018	Rémunération employés et élus municipaux (dernière semaine de mars + avril)	21 433.84\$

#### 4.1.3 ENGAGEMENT DES DÉPENSES

18-05-140 Sur proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'engager, les dépenses suivantes pour un montant total de 3 918.44\$ toutes taxes incluses.

#### 1. Administration

Divers	100.00\$
--------	----------

<b>TOTAL ADMINISTRATION :</b>	<b>100.00\$</b>
-------------------------------	-----------------

#### 2. Voirie

24 poteaux de pancartes 10'	719.93\$
-----------------------------	----------

100 espaceurs en U	56.34\$
100 rondelles	9.30\$
1 pqt gants travail (12)	47.70\$
6 pancartes (ARRET)	191.71\$
12 balises danger 6D et 6G	282.70\$
3 paires de bottes de travail	651.91\$
6 caps de réparation btes de service	122.72\$
3 btes de vanne	183.22\$
12 manchons de réparations	52.91\$
Divers	1 500.00\$

**TOTAL VOIRIE :** 3 818.44\$

**TOTAL ENGAGEMENT DE DÉPENSES MAI 2018:** 3 918.44\$

Adoptée

#### 4.1.4 AUTORISATION DE PAIEMENT DE DÉPENSES

18-05-141 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des dépenses, au montant de 190 094.18\$.

Annexe 2

Adoptée

#### 5. TRANSPORT

##### 5.1 MINISTÈRE DES TRANSPORTS – DEMANDE DE REINTEGRATION DU PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 20 DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES AU BIC (RIMOUSKI) DANS LE PLAN QUEBÉCOIS DES INFRASTRUCTURES - APPUI

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a retiré, en 2015, du Plan québécois des infrastructures (PQI) le projet de prolongement de l'autoroute 20 entre Notre-Dame-Des-Neiges et Le Bic (Rimouski);

**CONSIDÉRANT QUE** notre région attend depuis une quarantaine d'années le prolongement de l'autoroute 20 entre Rivière-du-Loup et Mont-Joli et que, pour le moment, un tronçon d'environ 50 km est toujours manquant;

**CONSIDÉRANT QUE** le non-parachèvement de ce tronçon a des impacts négatifs importants sur la fluidité du transport des personnes et des marchandises en matière de développement économique et qu'il contribue ainsi au sentiment d'éloignement vécu aussi bien pour la population du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie à l'égard du reste du Québec que pour le reste du Québec à l'égard de notre région;

**CONSIDÉRANT QUE** selon les données du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, le débit journalier moyen annuel (DJMA) de la route 132 était en 2016 à 7 400 (Niveau « D ») et que selon les estimations du ministère, le niveau « E » devrait être atteint d'ici 2027 entre Saint-Fabien et Le Bic;

**CONSIDÉRANT QUE** la route 132 est le seul lien existant entre Notre-Dame-des-Neiges et Rimouski et que cette route provinciale demeure très exposée aux intempéries et représente un niveau de dangerosité important pour ses utilisateurs;

10

**CONSIDÉRANT QU'** entre décembre 2017 et mars 2018, la route 132, seul tronçon routier entre Notre-Dame-des-Neiges et Le Bic fut fermé à un minimum de cinq (5) reprises, et ce, pour un total de plus de cent (100) heures, isolant complètement le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie du reste du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** suite aux fermetures de la route 132 le 15 décembre 2017 (35 heures) et le 4 janvier 2018 (44 heures), l'approvisionnement en produit frais de base fut compromis dans plusieurs épiceries de la région, en plus des 500 000 litres de lait provenant des fermes laitières de la région qui ont dû être jetés, faute de pouvoir l'acheminer vers une usine;

**CONSIDÉRANT QUE** le prolongement de l'autoroute 20 augmenterait substantiellement le niveau de sécurité des citoyens et donnerait aux utilisateurs une alternative viable en cas de fermeture de la route 132;

**CONSIDÉRANT QUE** le futur développement de la région du Bas-Saint-Laurent repose sur plusieurs facteurs clés, dont la mise en place d'un lien routier fluide et sécuritaire.

**POUR CES MOTIFS :**

18-05-142 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers de demander la réintégration du prolongement de l'autoroute 20 de Notre-Dame-des-Neiges au Bic (Rimouski) dans le plan québécois des infrastructures.

Adoptée

**5.2 GRAVIER – ACHAT DE DEUX CENT (200) VOYAGES**

18-05-143 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'achat de deux cent (200) voyages de gravier auprès des Entreprises Landry, au montant de 39.00\$/voyage, pour une dépense maximale de 7 800.00\$, taxes en sus.

Adoptée

**5.3 LES AMÉNAGEMENTS LAMONTAGNE INC – LOCATION DU BALAI MÉCANIQUE ET ACHAT D'ABAT-POUSSIÈRE**

18-05-144 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission des Aménagements Lamontagne pour la location du balai mécanique au montant de 133\$/h et le camion à eau au montant de 88\$/h, pour une dépense similaire à celle de 2017 soit la somme de, 1214.14\$ taxes incluses, et pour l'achat d'abat-poussière liquide au montant maximal de 15 000.\$, taxes en sus. L'épandage de l'abat-poussière sur le chemin du Portage sera fait après le rechargement dudit chemin:

Adoptée

**6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**6.1 SIGNALISATION DURANT LES INONDATIONS**

18-05-145 Sur la proposition de monsieur Stéphane St-Onge, il est résolu à l'unanimité des conseillers que nos employés soient affectés, en premier lieu, en dehors des heures normales de travail, à la signalisation interdisant le passage des

résidents et autres personnes. En complément à nos besoins en signalisation, cette signalisation sera faite par des officiers d'une entreprise privée, au cours de la période des inondations.

Adoptée

## 7. HYGIÈNE DU MILIEU

### 7.1 FORMATION EN EAU SOUTERRAINE INSCRIPTION

18-05-146 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser deux (2) inscriptions à la formation en eau souterraine qui se tiendra à l'Isle Verte, mardi le 15 mai 2018, au montant de 114.98\$, taxes incluses, pour un montant total de 229.96\$ et d'autoriser le remboursement des frais de déplacement.

Adoptée

## 8. URBANISME

### 8.1 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2018-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2010-06

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire modifier les conditions d'utilisation de remorques réfrigérées associées au débitage de la viande dans la zone 26 (MTF);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite apporter des ajustements et mises à jour à diverses dispositions du règlement.

#### **POUR CES MOTIFS :**

18-05-147 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2018-05 modifiant divers éléments du règlement de zonage 2010-06 ».

#### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Les objectifs du présent règlement sont de modifier les conditions d'utilisation de remorques réfrigérées associées au débitage de la viande dans la zone 26 (MTF) ainsi que d'apporter des ajustements et mises à jour à diverses dispositions du règlement.

## ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

L'article 2.4 est modifié :

1° en ajoutant le paragraphe 52.1° suivant :

« **52.1° Canalisation** : conduite, tuyau, assemblage de matériaux, destiné au transport d'un cours d'eau sous terre, de longueur supérieure aux longueurs maximales prescrites au règlement de construction pour une traverse de cours d'eau (pont ou ponceau). »

2° en remplaçant le paragraphe 81° par le paragraphe suivant :

« **81° Cour**. Aire d'un *terrain* comprise entre les *murs* extérieurs d'un *bâtiment principal* et les *lignes de terrain*. »

3° en remplaçant le paragraphe 82° par le paragraphe suivant :

« **82° Cour arrière de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière*. »

4° en remplaçant le paragraphe 83° par le paragraphe suivant :

« **83° Cour avant de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne avant du terrain* (ligne de *rue*) et un *mur avant* d'un *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant*. »

5° en remplaçant le paragraphe 84° par le paragraphe suivant :

« **84° Cour latérale de terrain** : Partie d'un *terrain* qualifiée de *cour latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre le *mur latéral* du *bâtiment principal*, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière*. »

6° en remplaçant le paragraphe 129° par le paragraphe suivant :

« **129° Établissement d'hébergement touristique** : tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »

7° en ajoutant le paragraphe 176.1° suivant :

« **176.1° Largeur d'un pont ou d'un ponceau** : longueur hors tout (d'une extrémité à l'autre) de la structure mesurée dans le sens d'écoulement du cours d'eau; »

8° en remplaçant le paragraphe 180° par le paragraphe suivant :

« **180° Ligne arrière de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* qui ne s'avère pas une *ligne avant de terrain* ni une *ligne latérale de terrain*. »

9° en remplaçant le paragraphe 181° par le paragraphe suivant :

« **181°** **Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)** : Ligne de terrain qualifiée de *ligne avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant celui-ci de l'*emprise* d'une *rue* privée ou publique.»

10° en remplaçant le paragraphe 184° par le paragraphe suivant :

« **184°** **Ligne de terrain** : Ligne déterminant la limite d'un *terrain*. Une *ligne de terrain* peut être de forme courbe ou comprendre plusieurs segments si leurs angles de liaison intérieurs sont de 135° à 180°.»

11° en remplaçant le paragraphe 185° par le paragraphe suivant :

« **185°** **Ligne latérale de terrain** : Ligne de terrain qualifiée de *ligne latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*.»

12° en remplaçant le paragraphe 207° par le paragraphe suivant :

« **207°** **Mur** : *Ouvrage* servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un *bâtiment*.»

13° en ajoutant le paragraphe 219.1° suivant :

« **219.1°** **Passage à gué** : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral; »

14° en ajoutant le paragraphe 233.1° suivant :

« **233.1°** **Ponceau** : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers; »

15° en ajoutant le paragraphe 233.2° suivant :

« **233.2°** **Pont** : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers; »

16° en remplaçant le paragraphe 238° par le paragraphe suivant :

« **238°** **Profondeur d'un terrain** : Distance qualifiée de *profondeur de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.B – Les dimensions et marges d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de la distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant*.»

17° en remplaçant le paragraphe 249° par le paragraphe suivant :

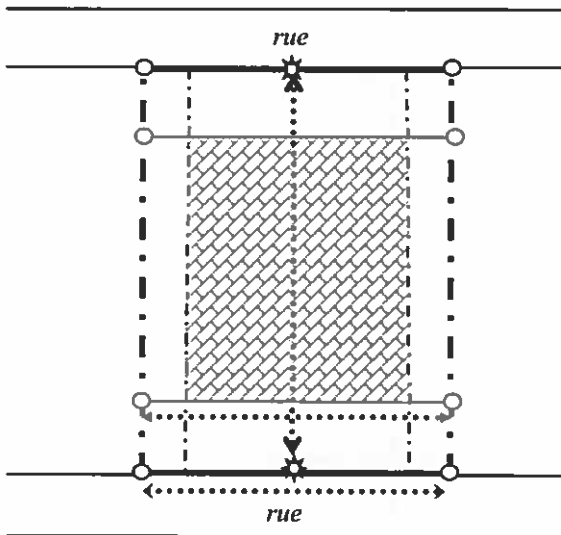
« **249°** **Résidence de tourisme** : *Établissement d'hébergement touristique* où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.»



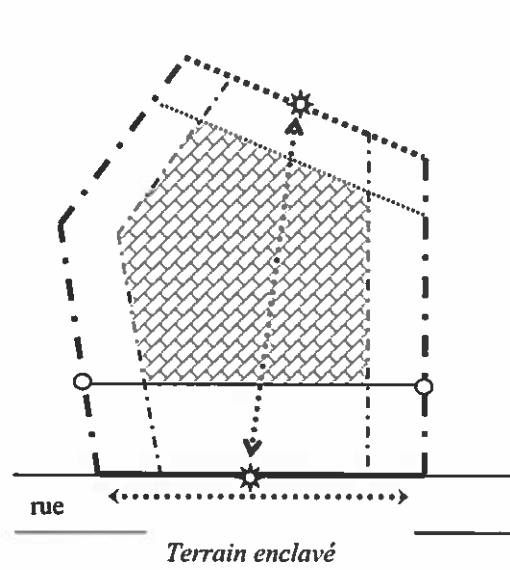
10

18° en insérant les figures suivantes à l'illustration 2.4.B :

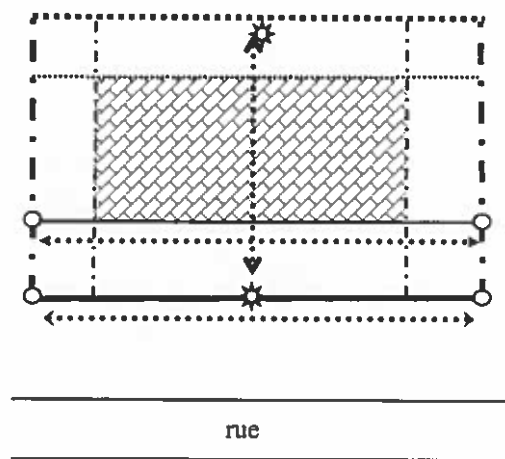
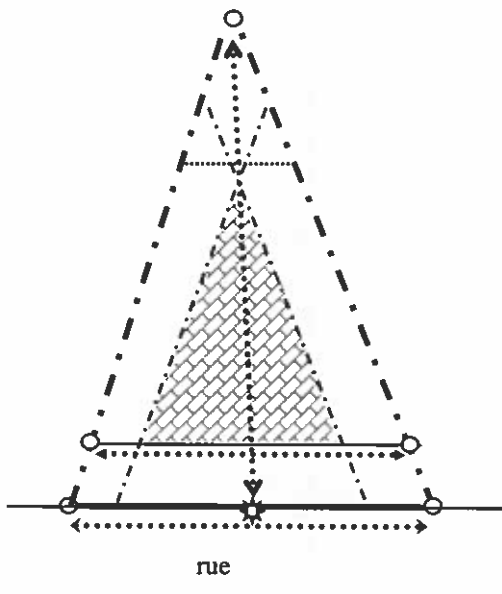
*Terrain intérieur transversal  
= marge de recul avant*



*Terrain intérieur;  
Ligne latérale brisée*



*Terrain triangulaire  
Ligne arrière brisée*



- Ligne avant de terrain
- . - Ligne latérale de terrain
- ..... Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- . . . **Marge de recul latérale de terrain**
- ..... **Marge de recul arrière de terrain**

- ←.....→ Largeur à la ligne avant
- ←.....→ **Largeur à la marge avant**
- ◀.....▶ Profondeur de terrain
- ☆ Point médian
- Point d'intersection
- ▨ **Aire bâtable**

## ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié en ajoutant au premier alinéa le paragraphe suivant entre les paragraphes 2° et 3° :

« 2.1° Une cellule pleine vis-à-vis les classes *Agriculture I* ou *II* indique qu'un usage compris dans ces classes est également permis dans la zone correspondante comme *usage complémentaire* à un usage d'habitation autorisé comme *usage principal* dans la même zone; »

## ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3 de l'article 6.3 est modifié :

- 1° en remplaçant « Largeur minimum du *mur avant* » par « largeur minimum totale des *murs avants* »;
- 2° en remplaçant « Largeur minimum du *mur latéral* » par « largeur minimum totale des *murs latéraux* »;
- 3° en remplaçant les dimensions minimales des maisons-mobiles par celles-ci :

Type de bâtiment	Largeur minimum du <i>mur avant</i>	Largeur minimum du <i>mur latéral</i>	Superficie minimum au sol
MAISON MOBILE	3,65 m	3,65 m	44,50 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.11

L'article 6.11 est remplacé par le suivant :

« Le *mur avant* du *rez-de-chaussée* de tout *bâtiment principal d'habitation* ou de commerce doit comprendre au moins une porte d'entrée s'ouvrant sur un axe vertical (excluant les portes-patio) ainsi qu'une ou plusieurs ouvertures de fenêtre totalisant une *superficie* minimale d'un mètre carré.

Les portes patios ne sont pas autorisées sur un mur avant d'un *bâtiment principal d'habitation*.

Si un *bâtiment* possède plusieurs *murs avant*, l'obligation des alinéas précédents ne s'applique qu'à un seul des *murs avant*.»

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.14

L'article 6.14 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisé.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé au paragraphe précédent ne s'applique pas. »

## ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.16

L'article 7.16 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

«Les piscines privées extérieures doivent être conçues conformément à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles [L.R.Q., chapitre S-3.1.02] et aux règlements édictés sous son empire, en plus des normes suivantes :

Localisation :

Une *piscine* privée extérieure et ses équipements doivent être situés :

- a) dans les *cours latérales* et *arrière* seulement;
- b) à une distance minimum de (2) mètres d'une *ligne de terrain*;
- c) à une distance minimum de 1,5 mètre de tout *bâtiment*;
- d) dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance minimum verticale et horizontale de 4,6 mètres des fils.

## ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 8.3 concernant les abris tempo et les clôtures à neige sont modifiés en remplaçant les dates « 30 avril » par « 15 mai ».

## ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.14

L'article 9.14 est modifié en remplaçant son contenu par les alinéas suivants :

«Sauf dans le cas d'une *clôture* de perches, une *clôture* de bois doit être faite avec des *matériaux* planés, peints ou traités contre les intempéries. Les palettes de bois, les contreplaqués, les panneaux gaufrés, les panneaux particules, les feuilles de tôle et les dormants de chemins de fer sont prohibés.

L'utilisation d'arbres vivants dans la structure d'une clôture est interdite.

L'utilisation d'une clôture à neige comme clôture est prohibée du 16 mai au 30 septembre d'une même année.

Une clôture de métal doit être exempte de rouille. Dans les zones à dominance résidentielle, les clôtures en mailles de chaînes non recouvertes de vinyle sont prohibées dans la cour avant à moins d'être dissimulées de la rue par une haie;

Une clôture doit être solidement fixée;

Un muret doit être constitué de bois traité, de pierres naturelles ou reconstituées, de briques, de blocs de béton architectural, de béton à agrégats exposés ou rainuré ou de béton.»

## ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3

L'article 14.3 est modifié en ajoutant au paragraphe 7° du premier alinéa le sous-paragraphe suivant :

« k) les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales»

## ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.4

L'article 14.4 est modifié en remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes».

L'article 14.4 est aussi modifié en remplaçant le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° **l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, conçus conformément au règlement de construction**».

L'article 14.4 est également modifié en remplaçant le paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales».

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.9**

L'article 15.9 est modifié en remplaçant « routes 132 et 234 » par « routes 132, 234 et du Portage ».

#### **ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2**

L'article 17.2 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués aux tableaux suivants :

Tableau 17.2.A Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 1 à 12 et 16 du présent règlement

<b>Contrevenant</b>	<b>Première infraction</b>	<b>Récidive</b>
<b>Personne physique (individu)</b>	<b>250 \$</b>	<b>500 \$</b>
<b>Personne morale (société)</b>	<b>500 \$</b>	<b>1000 \$</b>

Tableau 17.2.B Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 13, 14 et 15 du présent règlement

<b>Contrevenant</b>	<b>Première infraction</b>	<b>Récidive</b>
<b>Personne physique (individu)</b>	<b>500 \$</b>	<b>1000 \$</b>
<b>Personne morale (société)</b>	<b>1000 \$</b>	<b>2000 \$</b>

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).»

## ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage 2010-06 est modifiée en remplaçant le contenu des paragraphes c) et d) de la note © par ceci :

c) implanter un *écran* protecteur composé d'une *clôture* opaque d'une hauteur minimale de 1,83 mètre et maximale de 2,44 mètres longeant la limite du *terrain* étant adjacente à un *terrain* où est exercé un usage des classes HABITATION I A XIII ;

d) un maximum de quatre (4) remorques réfrigérées, dont deux (2) électriques et deux (2) diesel, peuvent être entreposées en même temps sur le terrain durant la période du 15 septembre au 31 décembre d'une même année. En tout temps, les remorques réfrigérées et fonctionnant au diesel devront être fermées à compter de 22 h 00. Hors de cette période, le nombre maximal de remorques réfrigérées est limité à deux (2) et leur alimentation ne doit pas être au diesel.

## ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adoptée

### 9. LOISIRS ET CULTURE

#### 9.1 CLD - DÉFI OSENTREPRENDRE 2018 - DON

18-05-148 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'émission d'un chèque au montant de 50.\$, en tant que don au CLD, dans le cadre du Défi OSEntreprendre 2018, ledit chèque a déjà été remis étant donné que la tenue de l'activité a eu lieu le 11 avril 2018.

Adoptée

#### 9.2 ÉCOLE DU PORTAGE – GRATUITÉ DE LA SALLE PAROISSIALE

18-05-149 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'offrir la gratuité de la salle paroissiale à l'École du Portage pour le spectacle de fin d'année, soit le mardi 22 mai en après-midi, mercredi 23 mai toute la journée et jeudi 24 mai à compter de 13h00.

Adoptée

#### 9.3 RÉSEAU BIBLIOTHÈQUE – LOCATION DE LOCAL À LA FUTURE BIBLIOTHÈQUE

18-05-150 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la location d'un local au Réseau bibliothèque dans le bâtiment du 540, avenue de la Vallée, au coût de 300.\$/mois. Après discussion entre messieurs Jacques Côté du réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent et Denis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici, une augmentation du coût du loyer de 25.00\$/mois sera applicable à partir du mois de juin 2019.

Adoptée



#### **9.4 FÊTE DU 150<sup>E</sup> – AIDE FINANCIÈRE**

18-05-151 Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'émission d'un chèque au montant de 2 500.\$, à l'ordre du Comité des Fêtes du 150<sup>e</sup>, en tant qu'aide financière. En retour, les membres du conseil municipal tiennent à recevoir un suivi des dépenses sous forme de budget, ainsi qu'une copie des factures.

Adoptée

#### **9.5 VÉLO TOUR – GRATUITÉ DE LA SALLE PAROISSIALE**

18-05-152 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'offrir la gratuité de la salle paroissiale à **Vélo Tour Gaspésie**, afin que les cyclistes participants puissent profiter d'un répit, la date est à déterminer.

Adoptée

#### **9.6 ADHESION AU PROJET D'AMÉLIORATION DES PARCS ET ÉQUIPEMENTS RECREATIFS ET SPORTIFS (PAPERS)**

CONSIDÉRANT l'opportunité du projet d'amélioration des parcs et équipements récréatifs et sportifs, dont le mandataire régional est l'URLS du Bas-Saint-Laurent avec l'appui financier de Québec en forme, dont les fonds sont gérés par COSMOSS ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici veut offrir des lieux appropriés, sécuritaires et stimulants pour la pratique de l'activité physique à ses citoyens et citoyennes ;

CONSIDÉRANT que l'administration de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici désire encourager l'utilisation des parcs et équipements récréatifs et sportifs afin de participer à la promotion de la santé et du bien-être des citoyens et citoyennes de son territoire, tout en améliorant son bilan environnemental ;

POUR CES MOTIFS :

18-05-153 Sur la proposition de monsieur Stéphane St-Onge, il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité Sainte-Angèle-de-Mérici :


Informe le mandataire régional, l'URLS du Bas-Saint-Laurent, localisé au 38, rue Saint-Germain Est, bureau 304, à Rimouski, de sa décision de participer au projet d'amélioration des parcs et équipements récréatifs et sportifs (PAPERS).

Nomme madame Marie-France Dupont, responsable du programme, pour collaborer avec l'URLS du Bas-Saint-Laurent à la réalisation du projet.

Adoptée

#### **9.7 LES BRISE-LAMES DE LA MITIS - GRATUITÉ DE LA SALLE PAROISSIALE – DEMANDE DE COMMANDITAIRE**

18-05-154 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'offrir la gratuité de la salle paroissiale au club de patinage de vitesse de la Mitis, soit Les Brise-Lames de la Mitis, pour la remise des prix de la fin de saison 2017-2018. L'activité se tiendra le 12 mai prochain. De plus, le



conseil municipal autorise l'émission d'un chèque à l'ordre de l'organisme, en tant que commanditaire, au montant de 50.\$.

Adoptée

**9.8 540, AVE DE LA VALLÉE – CONSTRUCTION DU PALIER CÔTÉ EST – SOUMISSION**

- 18-05-155 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de Construction Rénovation G.D., pour la rénovation du palier côté est, au 540 ave de la Vallée, au montant 3 576.\$, taxes en sus;
- 2X8X12;
  - 2X6X12;
  - 2X10X12;
  - 4X4X8;
  - Baratins 11/4 x 11/4 pour main courante, dalle de ciment au pied des marches;
  - Vis brune traitées.

Adoptée

**9.9 540, AVE DE LA VALLÉE – CONSTRUCTION DE LA RAMPE D'ACCÈS AVANT - SOUMISSION**

- 18-05-156 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de Construction Rénovation G.D., pour la rénovation de la rampe d'accès avant, au 540 ave de la Vallée, au montant 4 116.02\$, taxes en sus;
- 2X8X12;
  - 2X6X12;
  - 2X6X6;
  - 4X4X8;
  - Baratins 11/4 x 11/4 pour main courante de chaque côté;
  - Vis brune traitées.

Adoptée

**10. VARIA**

**10.1 CPTAQ – APPUI BÉTON PROVINCIAL**

**Objectif de la présentation**

Le demandeur (Béton provincial) s'adresse à la CPTAQ afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser un chemin (en zone agricole) pour accéder à une carrière (située hors de la zone agricole).

**Résumé du sujet**

Le chemin est déjà existant, mais comme il est utilisé à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une carrière, une autorisation de la CPTAQ est nécessaire.

**DÉCISION/ORIENTATION PROPOSÉE**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la municipalité doit transmettre une recommandation sous forme de résolution motivée en fonction des critères des articles 61.1 et 62 de cette même loi;

- CONSIDÉRANT QUE** l'objet de la demande ne peut être réalisé ailleurs sur le territoire hors de la zone agricole, compte-tenu du contexte géographique et des chemins d'accès existants;
- CONSIDÉRANT QUE** le potentiel agricole de la parcelle visée est inexistant;
- CONSIDÉRANT QUE** l'objet de la demande n'imposera pas de contraintes supplémentaires aux exploitations agricoles avoisinantes;
- CONSIDÉRANT QUE** l'objet de la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ainsi que le règlement de zonage en vigueur;

**POUR CES MOTIFS :**

- 18-05-157 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers de recommander à Commission de protection du territoire agricole d'accorder l'autorisation demandée par Béton provincial sur une partie du lot 4 370 785 du cadastre du Québec, propriété de monsieur Albert Beaulieu.

Adoptée

**10.2 TRANSPORT MARTIN BEAULIEU – REMBOURSEMENT DE FACTURE**

- 18-05-158 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de la facture à Transport Martin Beaulieu, au montant de 830.70\$, taxes incluses, pour le déneigement aux Loisirs.

Adoptée

**10.3 VENTE DE TROIS (3) CALORIFÈRES - ANCIEN PRESBYTÈRE**

- 18-05-159 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la vente des trois (3) calorifères de l'ancien presbytère à monsieur Denis Ouellet, Rivière Bleue, au montant de 75.\$.

Adoptée

**10.4 TÉTRA-TECH – PAIEMENT FACTURE**

- 18-05-160 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'émission d'un chèque à Tétra-Tech, au montant de 13 230.\$ taxes en sus, tel que stipulé à la résolution no. 17-11-290.

Adoptée

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS**



**12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

18-05-161 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance, il est 21 h 17, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée



---

Michel Côté, maire



---

Denis Ouellet, directeur général &  
Secrétaire-trésorier

*Je, Michel Côté, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*



---

Michel Côté, maire



DATE	#PRE	\$PRELEV	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
COGE50	COGECO CABLE										
31-03-18	139	66.29-	54 11200 000								
	22 MARS 2018	66.29	.00	55	13100 000						
CSST50	COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE										
31-03-18	140	130.37-	54 11200 000								
	AVC58085562	130.37	.00	55	13100 000						
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-03-18	141	2,093.73-	54 11200 000								
	619901827883	2,093.73	.00	55	13100 000						
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-03-18	142	1,267.60-	54 11200 000								
	619901827884	1,267.60	.00	55	13100 000						
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-03-18	143	1,272.66-	54 11200 000								
	619901827885	1,272.66	.00	55	13100 000						
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-03-18	144	697.94-	54 11200 000								
	619901827886	697.94	.00	55	13100 000						
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-03-18	145	469.79-	54 11200 000								
	619901827887	469.79	.00	55	13100 000						
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-03-18	146	1,392.61-	54 11200 000								
	624401811645	1,392.61	.00	55	13100 000						
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-03-18	147	27.88-	54 11200 000								
	627101815088	27.88	.00	55	13100 000						
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-03-18	148	607.42-	54 11200 000								
	01752197	607.42	.00	55	13100 000						
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-03-18	149	31.59-	54 11200 000								
	652301763805	31.59	.00	55	13100 000						
HYDR50	HYDRO-QUEBEC										
31-03-18	150	27.88-	54 11200 000								
	653201755136	27.88	.00	55	13100 000						

DATE	#PRE	\$PRELEV	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
31-03-18	151	2,062.66-	54 11200 000								
690101601183		2,062.66	.00	55 13100 000							
MINI50 MINISTERE DU REVENU DU QUEBEC											
31-03-18	152	5,759.61-	54 11200 000								
06-03-2018		5,759.61	.00	55 13100 000							
RECE50 RECEVEUR GENERAL DU CANADA											
31-03-18	153	2,619.36-	54 11200 000								
06-03-2018		2,619.36	.00	55 13100 000							
SOCI25 SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMO-											
31-03-18	154	6,567.71-	54 11200 000								
ANNÉE 2018-2019		6,567.71	.00	55 13100 000							
TELE00 TELUS QUEBEC											
31-03-18	155	693.04-	54 11200 000								
5 MARS 2018		693.04	.00	55 13100 000							
-----											
17 PRELEV.		25,788.14-			.00						
*TOT. FACT.*		25,788.14	.00		.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	25,788.14-	
C 55 13100 000		FOURNISSEURS	25,788.14	
*** TOTAL ***			.00	

DATE	#PRE	\$PRELEV	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
COGE50 COGECO CABLE											
30-04-18	159	67.84-	54 11200 000								
22-4-2018		67.84	.00	55 13100 000							
CSST50 COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE											
30-04-18	160	727.71-	54 11200 000								
20-4-2018		727.71	.00	55 13100 000							
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
30-04-18	161	672.50-	54 11200 000								
621701837324		672.50	.00	55 13100 000							
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
30-04-18	162	1,087.76-	54 11200 000								
621701842124		1,087.76	.00	55 13100 000							
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
30-04-18	163	682.02-	54 11200 000								
626201819057		682.02	.00	55 13100 000							
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
30-04-18	164	404.29-	54 11200 000								
626201819058		404.29	.00	55 13100 000							
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
30-04-18	165	195.14-	54 11200 000								
626201819059		195.14	.00	55 13100 000							
MINI50 MINISTERE DU REVENU DU QUEBEC											
30-04-18	166	8,159.24-	54 11200 000								
MARS 2018		8,159.24	.00	55 13100 000							
RECE50 RECEVEUR GENERAL DU CANADA											
30-04-18	167	3,763.61-	54 11200 000								
MOIS MARS 2018		3,763.61	.00	55 13100 000							
TELU50 TELUS QUEBEC											
30-04-18	168	692.85-	54 11200 000								
MARS 2018		692.85	.00	55 13100 000							
-----											
10 PRELEV.		16,452.96-			.00						
*TOT. FACT.*		16,452.96	.00		.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
-------	------------	-------------	---------	-------

DATE 30-04-2018 17:45:01  
 IMPRIME LE: 01-05-2018  
 MUN. STE-ANGELE-DE-MERICI

JOURNAL DES DEBOURSES

PERIODE: 2018 - 4

#SEQ JOURNAL: 618

DATE	#PRE	\$PRELEV	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
	C 54	11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL							16,452.96-
	C 55	13100 000		FOURNISSEURS							16,452.96
				*** TOTAL ***							.00

DATE 30-04-2018 17:45:00  
IMPRIME LE: 01-05-2018  
MUN. STE-ANGELE-DE-MERICI

JOURNAL DES DEBOURSES

PERIODE: 2018 - 4

#SEQ JOURNAL: 616

DATE	#CHQ	\$CHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
SCF50 S.C.F.P. SECTION LOCALE 1142											
06-04-18	6082	249.04-	54 11200 000								
	MARS 2018	249.04	.00	55	13100 000						
DESG50 DESGAGNÉS MARCEL											
09-04-18	6083	5,000.00-	54 11200 000								
	01 AVRIL 2018	5,000.00	.00	55	13100 000						
CORR50 GABRIEL CORRIVEAU											
09-04-18	6084	3,960.55-	54 11200 000								
	01 AVRIL 2018	3,960.55	.00	55	13100 000						
OUEL25 OUELLET GERVAIS											
09-04-18	6085	236.19-	54 11200 000								
	01 AVRIL 2018	236.19	.00	55	13100 000						
DUB J DUBE SYLVAIN											
09-04-18	6086	282.48-	54 11200 000								
	01 AVRIL 2018	282.48	.00	55	13100 000						
VILL50 VILLE DE MONT-JOLI											
16-04-18	6087	14,472.44-	54 11200 000								
	18135-1	14,472.44	.00	55	13100 000						
ECOL75 ECOLE LE MISTRAL (HARMONIE)											
19-04-18	6088	75.00-	54 11200 000								
	19 AVRIL 2018	75.00	.00	55	13100 000						
COMM50 COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES											
19-04-18	6089	25.00-	54 11200 000								
	19-04-2018	25.00	.00	55	13100 000						
DESG25 DESGAGNÉS, NELLY											
20-04-18	6090	200.00-	54 11200 000								
	20-04-2018	200.00	.00	55	13100 000						
OUEL30 DENIS OUELLET											
23-04-18	6091	30.96-	54 11200 000								
	23-04-2018	30.96	.00	55	13100 000						
INDU75 INDUSTRIE CANADA											
23-04-18	6092	328.00-	54 11200 000								
	20180042190	328.00	.00	55	13100 000						
OUEL20 DENIS OUELLET											
23-04-18	6093	600.00-	54 11200 000								
	30 AVRIL 2018	600.00	.00	55	13100 000						









DATE	#CHQ	SCHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
0770253		278.21	.00								
1091270		60.43	.00								
1091396		4.53	.00								
POTV50 GAÉTAN POTVIN											
30-04-18	6124	1,270.00-	54 11200 000								
AVRIL 2018		1,270.00	.00	55 13100 000							
WOLT50 WOLTERS KLUWER											
30-04-18	6125	760.20-	54 11200 000								
2614788		760.20	.00	55 13100 000							
ALAR50 ALARME 911 RIMOUSKI INC.											
30-04-18	6126	713.36-	54 11200 000								
80745		713.36	.00	55 13100 000							
-----											
43 CHEQUES		190,094.18-			.00						
*TOT. FACT.*		190,094.18	.00		.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	190,094.18-	
C 55 13100 000		FOURNISSEURS	190,094.18	
		*** TOTAL ***	.00	